

Le 08 juillet 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue le lundi 08 juillet 2024 à la salle du Conseil de la Municipalité de Béthanie à 18h30.

Étaient présents : Monsieur Michel Côté, maire
 Monsieur Bernard Demers, conseiller, poste numéro 1
 Madame Laurence Frenette, conseillère, poste numéro 2
 Monsieur Ghislain Privé, conseiller, poste numéro 3
 Monsieur Benoit Fournier, conseiller, poste numéro 4, maire suppléant
 Monsieur Bruno St-Germain, conseiller, poste numéro 5
 Madame Suzanne Nault, conseillère, poste numéro 6

Était absent :

Le conseil formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Côté

Était également présente : Madame Ann-Renée Coulombe, DMA
 Directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE;

À 18h30, le maire, monsieur Michel Côté, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

063-06-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de : Bruno St-Germain
Appuyé par: Suzanne Nault
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX;

3.1. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2024;

064-06-24 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2024

Sur la proposition de : Ghislain Privé
Appuyé par : Benoit Fournier
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024 soit adopté.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Seules les questions entraînant une résolution du Conseil sont conciliées au procès-verbal.

5. CORRESPONDANCES;

5.1. MRC D'ACTON;

5.2. RIAM;

5.3. M.D.D.E.L.C.C.;

5.4. M.A.M.H.;

6. AFFAIRES RELATIVES AU CONSEIL MUNICIPAL;

6.1. COMPTE-RENDU DU MAIRE;

- Le mardi 14 mai, rencontre avec madame Coulombe, directrice générale pour discuter et faire le suivi des dossiers en cours.
- Le mardi 21 mai, rencontre avec madame Coulombe, directrice générale pour discuter des dossiers en cours.
- Le mercredi 22 mai, participé à la rencontre du Conseil d'administration de la RIAM.
- Le jeudi 23 mai, participé à une conférence téléphonique avec Tourisme Montérégie et la CDRN.
- Le mardi 28 mai, rencontre avec madame Coulombe, directrice générale pour discuter des dossiers en cours.
- Le samedi 1^{er} juin, avec madame Lasseonde et monsieur Jessi Blanchard avons exécuté des travaux sur le terrain de l'église et constaté l'état des arbres.
- Le lundi 3 juin, participé au caucus de la commission administrative.
- Le jeudi 6 juin, rencontre avec madame Coulombe, directrice générale pour discuter des dossiers en cours.
- Le dimanche 9 juin, accompagné du conseiller monsieur Benoit Fournier, avons accueilli les cyclistes de la Fondation Daigneault-Gauthier.
- Le lundi 10 juin, rencontre avec madame Coulombe, directrice générale pour discuter des dossiers en cours et la préparation de la séance régulière du conseil municipal.

- Le lundi 10 juin, présidé la séance régulière du conseil municipal.

6.2. HONNEURS REÇUS – VIGNOBLE COTEAU DES ARTISANS;

065-06-24 HONNEURS REÇUS – VIGNOBLE COTEAU DES ARTISANS

ATTENDU QUE le Vignoble Coteau des Artisans a été honoré du Trophée Distinction dans la catégorie Écoresponsabilité lors du Gala de la Chambre de Commerce d'Acton Vale au début du mois de mai 2024,

ATTENDU QUE le Vignoble Coteau des Artisans a également été récipiendaire de quatre (4) Trophées Distinction, vingt (20) Médailles pour leurs vins, ainsi qu'une (1) Médaille de l'Ordre National du Mérite Agricole en reconnaissance de la qualité de la gestion de leur entreprise,

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie désire souligner l'engagement continu du Vignoble Coteau des Artisans envers l'excellence, tant sur le plan de la qualité de leurs produits que de leurs pratiques écoresponsables,

Sur la proposition de : Bruno St-Germain

Appuyé par : Suzanne Nault

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Béthanie félicite chaleureusement le Vignoble Coteau des Artisans pour leur récente distinction dans la catégorie Écoresponsabilité lors du Gala de la Chambre de Commerce d'Acton Vale, ainsi que pour leurs multiples Trophées Distinction, Médailles et la Médaille de l'Ordre National du Mérite Agricole;

ADOPTÉE

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES;

7.1. APPROBATION DES COMPTES PAYÉS AU 31 MAI 2024;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé en pièces jointes les listes des comptes et des salaires nets payés pour le mois de mai 2024.

066-06-24 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS AU 31 MAI 2024

Sur la proposition de : Ghislain Privé

Appuyé par : Benoit Fournier

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie accepte les comptes et les salaires nets payés pour le mois de mai totalisant **56 436.13\$**

Liste des comptes payés au 31 mai 2024

<u>No. Chèque</u>	<u>Nom</u>	<u>Montant</u>
L2400122	Receveur Général du Canada (DAS)	948.56
L2400123	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	2 574.48
L2400124	Ann-Renée Coulombe (tablettes électroniques)	1 521.16
L2400125	Cooptel	202.83
L2400126	Côté & Fils	249.94
L2400127	Paysagement Déneigement BGL (dalle de béton)	1 063.52
L2400128	Visa	249.44
L2400129	Hydro Québec	101.40
L2400130	Eurofins/EnvironeX	354.70
L2400131	Gaz propane Rainville (location réservoir)	27.59
L2400132	Bell Mobilité	19.59
L2400133	Paul Lussier	225.09
L2400134	Nettoyeur JE Therrien (vêtements de sécurité)	173.19
L2400135	Laferté	79.35
L2400136	GC Crédit-Bail Grenke	102.33
L2400137	FQM Assurances (ajout de la borne)	54.50
L2400138	Signal Services (pancartes signalisation)	1 335.21
L2400139	Guylaine Castonguay	4.88
L2400140	ADMQ module C3	458.75
L2400141	Radio Acton	172.46
L2400142	Excavation L.G.(Nivelage+rech.5° Boscobel Derome)	5 324.21
L2400143	RIAM	5 068.76
L2400144	Côté & Fils	41.37
L2400145	Visa	307.85
L2400146	Hydro Québec	729.07
L2400147	Danny Coderre (audit + PRABAM)	14 659.31
L2400148	Village de Roxton Falls (PR)	113.73
L2400149	Ville d'Acton Vale	400.00
L2400150	Excavations St-Césaire (Rech. 5°, Boscobel, Derome)	5 769.20
L2400151	Paul Lussier	327.22
L2400152	Buropro Citation	115.58
L2400153	ADMQ modules C5 – C6	917.50
L2400154	Visa (frais annuel carte crédit DG)	20.00
L2400155	Électrem Énergie Inc. (borne + ballast de luminaires)	1 512.21
C0004874	Yvon Blanchard (Halte Rivière)	28.73
TOTAL		45 233.68\$

Salaires nets payés au 31 mai 2024

Employés : 8 348.57\$
 Conseil municipal : 2 856.88\$

TOTAL

11 202.45\$

ADOPTÉE

7.2. APPROBATION DES COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2024;

067-06-24

APPROBATION DES COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2024

Sur la proposition de : Suzanne Nault
Appuyé par : Benoit Fournier
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie accepte les dépenses de la liste des fournisseurs telles que présentées et en autorise les déboursés.

Liste des comptes à payer au 31 mai 2024

SPAD dernier versement	952.27
Eurofins / EnvironeX	109.81
Régie incendie – 3 interventions	2 766.10
CIMA+ s.e.n.c. (honoraires – évaluation structurale église)	851.34
MRC Acton (quotes-parts)	19 870.00
ADMQ (congrès annuel)	663.41
Hydro Québec	34.49
Côté & Fils	108.05
Alarme Thibeault	672.17
Somavrac (abat-poussière)	8 761.98

TOTAL :

34 789.62\$

ADOPTÉE

7.3. RAPPORTS FINANCIERS MENSUELS;

7.3.1. CONCILIATION BANCAIRE AU 31 MAI 2024;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé la conciliation bancaire au 31 mai 2024 (incluant la liste des chèques et dépôts en circulation) :

7.3.2. RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MAI 2024;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport budgétaire au 31 mai, lequel démontre :

	Pour le mois de mai	Cumulatif 2024
Revenus de fonctionnement :	\$ 173 423.84	\$ 579 284.88
Dépenses de fonctionnement :	\$ 56 530.85	\$ 342 719.57

7.4. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO 299-24 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 218-13 ET SES AMENDEMENTS RÉGISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL;

068-06-24

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO 299-24 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 218-13 ET SES AMENDEMENTS RÉGISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Bruno St-Germain, conseiller, poste numéro 5, qu'à une séance ultérieure sera déposé pour adoption le règlement régissant la régie interne sur la tenue des séances du conseil pour la municipalité de Béthanie en sa version finale;

7.5. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT – dispense de lecture;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC d'ACTON
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**RÈGLEMENT NO 299-24
REMPAÇANT LE RÈGLEMENT NO 218-13 ET
SES AMENDEMENTS RÉGISSANT LES
RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE
DES SÉANCES DU CONSEIL**

Préambule

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a adopté le 16 décembre 2013 le règlement No 218-13, sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Béthanie

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie désire mettre à jour ce règlement, en le remplaçant en entier, ainsi que ses amendements, afin d'établir le fonctionnement des séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal de Béthanie, et d'établir les règles propres à l'ordre et au décorum de celles-ci ainsi qu'aux périodes de questions;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un nouveau règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par XXXXX lors de la séance ordinaire du lundi, 10 juin 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 10 juin 2024;

Sur la proposition de :

Appuyé par :

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique à toute les séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal de Béthanie.

DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 4

Les séances extraordinaires du Conseil débutent au jour et à l'heure indiqués par avis de convocation, au moins 48 heures à l'avance.

Article 5

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire situé au 1321 chemin de Béthanie, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Exceptionnellement, une séance du Conseil municipal peut avoir lieu virtuellement si, et seulement si, un décret gouvernemental le permet.

Article 6

Les séances du conseil sont publiques.

Article 7

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Article 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18h00;

ORDRE ET DÉCORUM

Article 9

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 10

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

Article 11

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

SÉANCES DU CONSEIL

Article 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux;
4. Période de questions;
5. Correspondance;
6. Affaires relatives au conseil municipal;
 - 6.1. Compte-rendu du maire;
7. Administration générale et finances;
 - 7.1. Approbations des comptes payés
 - 7.2. Approbation des comptes à payer
 - 7.3. Rapports financiers mensuels;
 - 7.3.1. Conciliation bancaire;
 - 7.3.2. Rapport budgétaire;
8. Sécurité publique (police, incendie);
 - 8.1. Rapport du service de premiers répondants;
9. Transport routier et hygiène du milieu;
 - 9.1. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
10. Urbanisme et mise en valeur du territoire;
 - 10.1. Rapport du service d'inspection;
11. Loisirs et culture;
12. Autres informations;
12. Période de questions;
13. Levée de la séance.

Article 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 15

Toute personne peut, lors d'une séance, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

Article 16

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à l'endroit autre que celui ci-haut indiqué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 17

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 18

Lors des séances ordinaires, ces périodes de questions peuvent porter sur tout sujet, qu'il soit inscrit ou non à l'ordre du jour de la séance. Lors des séances extraordinaires, ces périodes doivent porter exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour.

Article 19

Les périodes de questions sont d'une durée maximale de 20 minutes chacune, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. L'intervention du public est limitée à cette période de questions, aucune intervention ne doit avoir lieu en dehors de cette période.

Article 20

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- S'identifier au préalable;
- S'adresser au président de la séance;
- Déclarer à qui sa question s'adresse;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 22

Le président d'assemblée ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. Chaque membre du conseil ou officier municipal peut, avec la permission du président d'assemblée, compléter la réponse donnée sans engager une conversation avec un membre du public.

Article 23

Le président d'assemblée peut ordonner à une personne de mettre fin à son intervention s'il considère que celle-ci n'est pas une question, n'est pas d'intérêt général, n'intervient pas dans la période prévue à cet effet ou si la question est abusive, frivole ou quérulente. Évidemment, tout dossier se trouvant devant la justice ou pouvant le devenir doit être exclu de la discussion, pour éviter tout préjudice.

Article 24

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Article 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, AVIS, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Article 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Les membres du conseil parlent en demeurant assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat, demeurer courtois dans leurs échanges et proscrire tout langage inapproprié. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil, les fonctionnaires municipaux et le public, en tout temps.

Il est interdit à tout membre du conseil de faire référence à des discussions qui ont eu lieu à huit-clos et qui porteraient préjudice à une personne ayant participé à cette discussion.

Article 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet du règlement, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Ces derniers doivent alors s'exprimer de manière claire et concise pour un maximum de cinq (5) minutes.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Si l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet

original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 31

Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

Article 33

Les votes sont donnés à vive voix de manière claire et compréhensible. Le président d'assemblée n'est pas tenu de voter, mais doit manifester clairement son intention d'utiliser son droit de vote, notamment en cas d'égalité des votes entre les membres du conseil.

Article 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la *Loi*, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Article 35

Le vote peut être demandé par tout membre du conseil à l'égard de toute proposition à l'ordre du jour. Lorsque les membres sont appelés à voter, la discussion cesse et aucun membre du conseil ne doit quitter son siège.

Article 36

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la *Loi* demande une autre majorité.

Article 37

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative, le cas échéant, à moins que le président ne choisisse d'utiliser son droit de vote.

Article 38

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

Article 39

Toute séance ordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 40

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une demi-heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉS

Article 41

Toute personne qui agit en contravention avec les articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 42

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la *Loi* aux membres du conseil municipal.

ABROGATION

Article 43

Le présent règlement abroge le règlement 218-13 et ses amendements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 44

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi* et est publié sur le site internet de la Municipalité.

7.6. AUTORISATION D'ÉVÉNEMENTS – VIGNOBLE COTEAU DES ARTISANS;

069-06-24

AUTORISATION D'ÉVÉNEMENTS – VIGNOBLE COTEAU DES ARTISANS

ATTENDU QUE le vignoble Coteau des Artisans désire tenir dix (10) événements appelés les 'vendredi', et qu'ils nous ont fait une demande d'autorisation pour tenir ces événements;

ATTENDU QUE dans ce cadre, le vignoble Coteau des Artisans désire installer un chapiteau extérieur sur son site, au même endroit que lors des années précédentes et ce, de juin à octobre 2024;

ATTENDU QUE dans ce cadre, le vignoble Coteau des Artisans désire autoriser la venue de camions de cuisine de rue, sur le site du vignoble, pour des présences journalières uniquement, et pour une durée maximale de douze (12) heures par présence;

ATTENDU QUE pour que le conseil municipal donne ces autorisations, cela doit être en respectant les règlements municipaux sur la tenue d'évènements;

Il est proposé par : Suzanne Nault
Appuyé par : Laurence Frenette
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Béthanie autorise la tenue des dix (10) événements, tels que demandé, au vignoble Coteau des Artisans, soient les vendredis du 28 juin au 30 août 2024;

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie autorise l'installation du chapiteau extérieur sur le site du vignoble, pour la durée mentionnée;

QUE la structure du chapiteau soit enlevée dans les 5 jours suivant la fin du dernier événement, conformément à l'article 8.4 du règlement de zonage numéro 123-02;

QUE le conseil municipal de Béthanie autorise la venue de camions de cuisine de rue sur le site du vignoble, pour des présences journalières lors des événements autorisés, et pour une durée maximale de douze (12) heures par événement;

QUE conformément à l'article 2.7 du règlement municipal de Béthanie, si des haut-parleurs extérieurs sont installés lors des événements, le bruit et la musique soient en tout temps entendus à une distance maximale de quinze (15) mètres ou moins de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située;

ADOPTÉE

7.7. PONT – HALTE RIVIÈRE;

070-06-24

PONT – HALTE RIVIÈRE

ATTENDU QUE la municipalité désire installer un pont sur le site de la Halte-Rivière;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de monsieur Gérald Bisailon, au montant de 3 662.60\$, pour réparer un pont donné et le mettre en bon état;

Il est proposé par : Bernard Demers
Appuyé par : Bruno St-Germain
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie octroie le contrat du pont de la Halte-Rivière à monsieur Gérald Bisailon, au montant de 3 662.60\$, à la condition que nous ayons un droit de passage signé pour aller installer le pont à la Halte-Rivière;

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie accepte de payer le dépôt de 25% du prix total, soit 915.60\$, à la signature du contrat;

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie mandate madame Ann-Renée Coulombe, directrice générale, à signer un droit de passage unique pour aller installer le pont sur le site de la Halte-Rivière;

ADOPTÉE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1. RAPPORT DU SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS;

9. TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU;

9.1. RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTINS;

9.2. RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATIONS POUR LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL POUR 2024-2025 ET OCTROI DU CONTRAT;

071-06-24

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATIONS POUR LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL POUR 2024-2025 ET OCTROI DU CONTRAT

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a mandaté sa directrice générale, madame Ann-Renée Coulombe, avec la résolution numéro 060-05-24, pour procéder à un appel d'offres sur invitations afin d'octroyer le contrat de déneigement du réseau routier municipal pour la saison 2024-2025, en excluant le rang Sainte-Geneviève;

ATTENDU QUE suite aux résultats de cet appel d'offres sur invitation, le seul soumissionnaire est monsieur Éric Jacques, pour un montant de 4 550,00\$ du kilomètre, plus les taxes applicables;

Sur la proposition de : Ghislain Privé

Appuyé par : Suzanne Nault

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie octroie le contrat de déneigement et entretien d'hiver du réseau routier municipal de la municipalité de Béthanie, à l'exception du rang Sainte-Geneviève, pour la saison hivernale 2024-2025, à l'entrepreneur Éric Jacques, pour un montant total de 108 812.33\$, taxes incluses;

QUE l'entrepreneur doit fournir une assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les actes posés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du contrat et que son contrat d'assurances devra comporter un avenant dont le texte est identique à ce qui suit :

« 1. Il est entendu et convenu que la section « Déclarations » de la police est amendée pour couvrir l'entretien des chemins d'hiver de la Municipalité de Béthanie;

2. En rapport avec l'entretien des chemins d'hiver, la limite de responsabilité est d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) et couvre de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et dommages matériels combinés;

3. Sous réserve de la limite de responsabilité indiquée ci-avant, l'assurance accordée par cette police s'applique à toute action intentée contre un assuré par un autre assuré ou par un employé de tout autre assuré, de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

4. Il est entendu et convenu que la police est amendée pour qu'elle ne puisse être annulée à moins qu'un avis écrit à cet effet ne soit donné au moins trente (30) jours avant la date effective de l'annulation par l'assureur et que l'avis écrit soit transmis non seulement à l'assuré, mais à la Municipalité de Béthanie à l'adresse suivante :

Municipalité de Béthanie
1321 chemin de Béthanie
Béthanie (Québec) J0H 1E1

ADOPTÉE

9.3. ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE DÉNEIGEMENT DU RANG SAINTE-GENEVIÈVE POUR L'HIVER 2024 – 2025;

072-06-24

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE DÉNEIGEMENT DU RANG SAINTE-GENEVIÈVE POUR L'HIVER 2024 – 2025

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Roxton a déposé une soumission à la municipalité de Béthanie, concernant le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur le rang Sainte-Geneviève, au montant de 4 500.00\$;

Sur la proposition de : Ghislain Privé
Appuyé par: Benoit Fournier
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie accepte la soumission proposée par la municipalité du Canton de Roxton, pour le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur le rang Sainte-Geneviève;

QUE le conseil municipal de Béthanie autorise monsieur Michel Côté, maire, et madame Ann-Renée Coulombe, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la municipalité l'entente pour le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur le rang Sainte-Geneviève;

ADOPTÉE

10. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE;

10.1. RAPPORT DU SERVICE D'INSPECTION;

11. LOISIRS ET CULTURE;

Cinémas plein-air

- 24 Juin 20h30: Coco Ferme
- 15 août 19h30 : Souhairs: Asha et la bonne étoile ou Mauvais Garçons 4

Festivités de Béthanie

- 02 septembre

Mardis chauds

- 20 septembre : Dou Folk

12. AUTRES INFORMATIONS;

13. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Seules les questions entraînant une résolution du Conseil sont conciliées au procès-verbal.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE;

073-06-24 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de : Bernard Demers

Appuyé par : Ghislain Privé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la séance soit levée à 19h06

ADOPTÉE

Monsieur Michel Côté
Maire

Madame Ann-Renée Coulombe, DMA
Directrice générale et
Greffière-trésorière